

DOCUMENT D'INFORMATION SYNTHETIQUE D'UNE OFFRE OUVERTE AU PUBLIC D'UN MONTANT INFÉRIEUR A 8 MILLIONS D'EUROS

PRESENTATION DE L'ÉMETTEUR EN DATE DU 30 JUIN 2026



Société Coopérative d'Intérêt Collectif constituée en Société par Actions Simplifiées à capital variable **SCIC-SAS La coopérative des survoltés**

Siège social : 4 rue des Pontènes, 35440 Guipel

SAS / SCIC SAS à capital variable

Numéro d'identification (RCS) - Greffe compétent : 843 122 250 00015

Code APE : 3511Z – Production d'électricité

Dénommée ci-après "la Coopérative"

PREAMBULE

L'article [L314-28 du Code de l'énergie](#) autorise explicitement les Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectifs (SCIC) constituées sous forme de Société par Actions Simplifiée (SAS) de production d'Energie Renouvelable à procéder à une offre au public.

Les investisseurs sont informés que la présente offre de titres financiers ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

La souscription ou l'acquisition de parts sociales de Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif constituées sous forme de Société par Actions Simplifiée comporte des risques de perte partielle ou totale de l'investissement.

Les parts sociales offertes au public ne sont pas des titres financiers ; les spécificités qui en découlent, ainsi que les spécificités qui résultent du statut de coopérative de la société, sont décrites précisément au sein du document.

Risques liés à l'activité de la coopérative et à son projet

L'attention des investisseurs est notamment attirée sur le fait que :

- Une Société Coopérative d'Intérêt Collectif, régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 et notamment définie par le Titre II ter de la loi portant statut de la coopération, a pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale. Les tiers non sociétaires peuvent bénéficier des produits et services de la société coopérative d'intérêt collectif. La vocation principale d'une société coopérative n'est pas de réaliser des bénéfices en vue de les partager sous forme de dividendes aux associés en fonction de leur investissement ;
- Le rendement des parts sociales, nécessairement souscrites à leur valeur nominale, est limité et encadré par la loi (taux moyen des obligations de sociétés privées + 2 points, soit

actuellement 4,51 %) ;

- Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux, entre associés ou non associés, qu'après agrément de la cession par le conseil coopératif de la coopérative, nul ne pouvant être associé coopérateur s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues ;
- Il n'existe pas d'assurance pour le souscripteur, en cas de demande d'exercice de son droit de retrait tel que précisé par les statuts, que la société puisse racheter les parts sociales à leur valeur nominale ;
- La valeur de rachat par la société des parts sociales ne peut générer de plus-value et dépasser la valeur nominale ;
- Le droit de vote des porteurs de parts sociales n'est pas proportionnel à leur détention en capital, suivant le principe coopératif : un.e sociétaire, une voix ;
- En cas de liquidation, l'éventuel boni en résultant n'est pas distribué aux porteurs de parts sociales ;
- La souscription au capital de la société n'ouvre pas droit à réduction d'impôts.

1 – DESCRIPTION DE L'ACTIVITE, DU PROJET ET DU PROFIL DE LA COOPERATIVE

1.1 ACTIVITE

Selon l'article 4 de ses statuts, l'objet social de la Coopérative est de :

- Définir, développer, réaliser, exploiter et réaliser l'entretien et la maintenance de moyens de production d'énergie renouvelable (hydraulique, éolien, solaire, biomasse et toute autre source renouvelable du territoire) par un investissement collectif des citoyens et des acteurs locaux.
- Proposer des services d'information, de sensibilisation, de formation et de conseil aux particuliers, aux professionnels et aux collectivités sur la production citoyenne d'énergie renouvelable, la sobriété et l'efficacité énergétique.
- Proposer des services techniques, financiers et de montage de projets aux projets de production d'énergie renouvelable ou de maîtrise de l'énergie, notamment aux projets citoyens, et plus largement d'autres types de projets portés par des citoyens du territoire.
- Constituer, dans le cadre d'opérations d'autoconsommation collective, la personne morale organisatrice telle que définie à l'article L.315-2 du code de l'énergie, ou tout article qui s'y substituerait.

Cet objet sera réalisé en considération de l'intérêt collectif, et d'enjeux territoriaux, culturels, sociaux ou environnementaux.

Les statuts de la Coopérative répondent aux critères de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 sur l'Économie Sociale et Solidaire. Elle agit pour la transition énergétique au moyen du développement des énergies renouvelables, dans une volonté d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie et sensibilisation éducative, et elle se fixe des objectifs de réappropriation locale de la politique énergétique sous la forme de participation de différents acteurs à une entreprise commune, comme vecteur de lien social et de renforcement de la cohésion territoriale.

Pour la réalisation de cet objet, la Coopérative pourra réaliser toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

1.2 PROJET ET FINANCEMENT

Les projets d'installation de production d'énergie renouvelable menés par la Coopérative sont financés par appel aux souscriptions de parts sociales par les sociétaires, constituant le capital de La Coopérative, ainsi que par des compléments sous forme d'emprunts bancaires et/ou de subventions, ainsi que d'apport en comptes courant d'associés.

L'exploitation des installations réalisées (vente de l'électricité produite) constitue l'essentiel des recettes de la Coopératives, hors subventions éventuelles.

L'offre au public objet du présent document vise à permettre le développement de nouvelles installations au fur et à mesure des opportunités qui peuvent se présenter (disponibilité d'une surface et possibilités techniques et financières).

La levée de fonds s'effectue d'une manière continue et n'est pas lié à un projet précis. Les fonds collectés en capital constitueront les fonds propres. Le capital rassemblé lors de la constitution de la Coopérative et durant les derniers exercices a déjà permis de lancer trois projets pour 66 275 €.

Le prix de souscription des parts sociales est de 20 € par part, soit leur valeur nominale.

Si l'objectif de collecte visé n'est pas atteint, le nombre d'installations réalisé sera réduit ou reporté sans que le projet ne soit abandonné.

Autres levées de fonds déjà réalisées au 31/12/2025 :

- **Collectes** (parts sociales de valeur nominale 20 € constituant le capital) déjà réalisées :

	<i>Constitution de la Coopérative : 22/09/2018</i>	<i>A la date du 31/12/2025</i>
Capital	2 220€	144 000 €

- **Emprunts : capital restant dû au 31 /12/2025 - 23 178 €. Emprunt de 27 000 € sur 12 ans, de 2023 à 2035 auprès du CMB.**

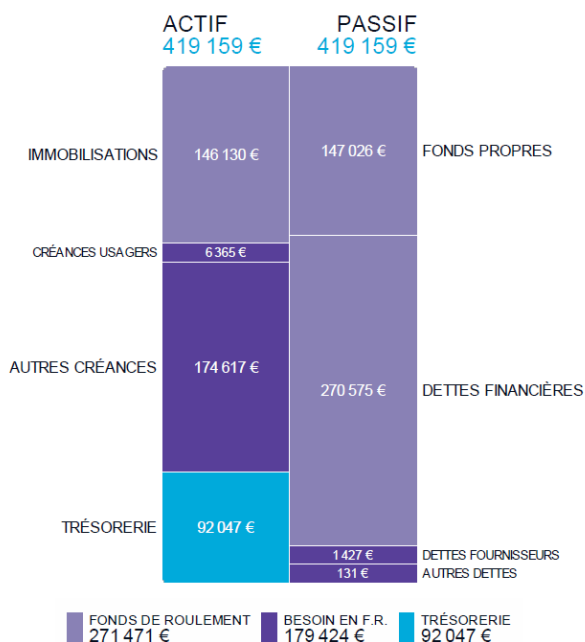
- **Comptes courant d'associés (créances) :**
 - Lanrigan dans l'vent : 51 779 €
 - Brei Sun – ISDND : 169 160 € au 31/12/2025.
- **Comptes courant d'associés (dettes) : 247 000€**

1.3 APPARTENANCE A UN GROUPE ET PLACE QU'Y OCCUPE LA COOPERATIVE

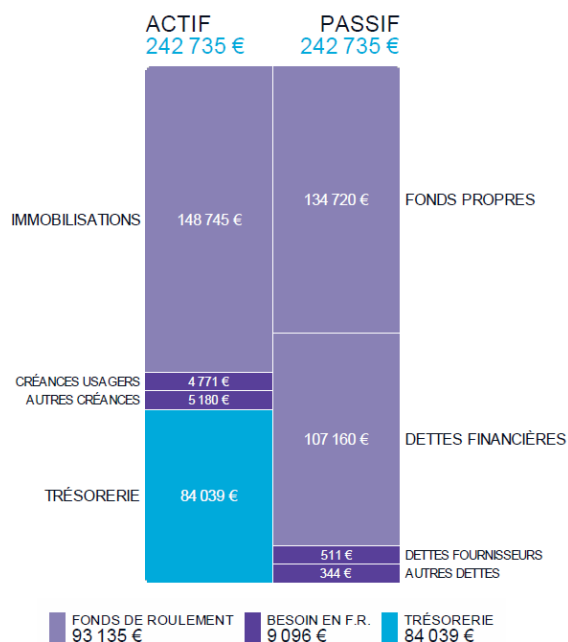
Non concerné

1.4 INFORMATIONS FINANCIERES CLES (31/12/2025)

BILAN AU 31/12/2025



BILAN AU 31/12/2024



TRESORERIE 31/12/2025

	2022	2023	2024	2025
Dépense investissement	0 €	29 066 €	37 209 €	0 €
Dépense fonctionnement (total charges)	3 474 €	6 469 €	6 507 €	7 695 €
Recettes (Total produit)	2 422 €	4 618 €	9 705 €	9 491 €
Prises de parts sociales (Souscriptions)	9 600 €	56 480 €	5 820 €	10 500 €

1.5 ORGANES DE DIRECTION ET D'ADMINISTRATION, ET GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

La [Coopérative des Survoltés](#) est animée par :

- Une direction collégiale composée d'un président et de deux directrices (technique et administratif) élus pour la durée restant à courir de leur mandat de membre du conseil coopératif,
- Des commissions (technique, communication, éolien et finance/comptabilité),
- Un conseil coopératif constitué d'au moins un élu représentant de chaque collège (producteurs de biens et services, bénéficiaires, collectivités/institutions/acteurs territoriaux et partenaires financiers).

1.6 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Vous êtes invité.e.s à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder :

- aux projets [réalisés](#) ou [en cours](#)
- aux modalités pour nous rejoindre en tant [qu'acteur de la SCIC](#) ou [sociétaire de la SCIC](#)
- à nos [informations légales](#) et à [nos documents officiels \(Statuts, DIS,...\)](#)

2 – RISQUES LIES A L'ACTIVITE DE LA COOPERATIVE ET A SON PROJET

2.1 RISQUES LIES A LA PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE

2.1.1 Risques de développement :

Société Coopérative d'Intérêt Collectif constituée en Société par Actions Simplifiées à capital variable "La coopérative des survoltés" - <https://survoltés.com>

- Des études sont réalisées. Elles peuvent chacune conduire à abandonner un ou des projets d'installations, ce qui conduit éventuellement à la perte des sommes engagées dans la réalisation de ces études, et pourrait remettre en question le plan de financement global ;
- Non-obtention des autorisations : urbanisme, autorisation d'exploitation, recours ;
- Infaisabilité du raccordement au réseau de distribution d'énergie (gaz, électricité, réseau de chaleur) dans des conditions économiques acceptables ;
- Faisabilité technique des installations (étude productible/vent/structure, signature d'un bail adapté à la durée du projet etc..) ;
- Aléas pendant le(s) chantier(s) de construction (retard de livraison, défaillance d'un fournisseur ou prestataire).

2.1.2 Risques de financement et assurances :

La réalisation d'une installation est soumise à l'obtention d'un prêt bancaire, en fonction des opportunités de financement, dans des conditions de taux, de durée et de garanties favorable au projet et d'une police d'assurances adéquate.

2.1.3 Risques d'exploitation :

- Risque de variation à la baisse du prix de vente de l'électricité dans le cadre de l'évolution des dispositifs de soutien public au secteur des énergies renouvelables, impactant la capacité des nouvelles installations à atteindre un équilibre économique, et donc à la Coopérative de trouver des opportunités d'investissement ;
- Risque de modification des contrats au cours de la période d'exploitation de l'installation (bail, assurance, etc.).

2.2 RISQUES LIES A LA COOPERATIVE

- Risque lié à la variabilité du capital : chaque sociétaire peut se retirer de la société selon les modalités précisées dans les statuts, entraînant une réduction du capital de la Coopérative. La capacité des souscripteurs à récupérer leurs apports est décrite à l'article 17 des statuts de la Coopérative ;
- Risque lié à la situation financière de la Coopérative : actuellement, la Coopérative dispose d'un fond de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie.
- Risque lié au caractère essentiellement bénévole des personnes impliquées dans la gestion et le fonctionnement de la Coopérative (risque de faible disponibilité des personnes notamment).

3 – CAPITAL SOCIAL

3.1 PARTS SOCIALES

Le capital social de la Coopérative est intégralement libéré. Ce capital social est composé d'une seule catégorie de parts ordinaires conférant des droits identiques.

La Coopérative n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital social ni attribué de droits donnant accès à son capital social.

Le capital est variable, il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

La Coopérative étant formée en société à capital variable, le capital ne peut être ni inférieur à 1 110 €, ni réduit, du fait de remboursement, au-dessous de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n°2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital. Ainsi, aucun montant maximal n'est fixé dans les statuts de la Coopérative concernant le capital social.

Chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. Chaque sociétaire bénéficie d'une voix lors des votes en assemblée générale, quelle que soit sa catégorie et le nombre de parts qu'il détient, selon le principe un.e sociétaire, une voix.

Le tableau de répartition de l'actionnariat, au 31/12/2025, est le suivant :

Collège	Sociétaires	%	Nombre parts	Total (€)
Producteur	13	8,3	272	5 440
Bénéficiaire	129	82,2	2 627	52 540
Collectivité	6	3,8	1 700	34 000
Financier	9	5,7	2 601	52 020
TOTAL	157	100	7 200	144 000

3.2 TITRES DE CAPITAL AUTRES QUE LES PARTS SOCIALES ET INSTRUMENTS DE QUASI FONDS PROPRES

Non concerné

4 – PARTS SOCIALES OFFERTES A LA SOUSCRIPTION

4.1 PRIX DE SOUSCRIPTION

Le prix de souscription est égal à la valeur nominale des parts sociales, soit 20 €.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles.

4.2 DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES OFFERTES A LA SOUSCRIPTION

Société Coopérative d'Intérêt Collectif constituée en Société par Actions Simplifiées à capital variable "La coopérative des survoltés" - <https://survoltes.com>

Les parts offertes à la souscription sont des parts sociales ordinaires de la société comme décrite au titre 3

4.3 CONDITIONS LIEES A LA CESSIION ULTERIEURE DES PARTS SOCIALES OFFERTS A LA SOUSCRIPTION

Toute transmission de parts de la Coopérative, même entre associés ou entre un associé et son conjoint, ascendant ou descendant, à quelque titre que ce soit (à titre gratuit ou onéreux, y compris par voie d'apport, d'échange, de fusion, de scission ou adjudication volontaire ou forcée) et alors même que cette transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des actions, doit pour devenir définitive, être autorisée par le conseil coopératif.

4.4 RISQUES ATTACHES AUX PARTS SOCIALES OFFERTES A LA SOUSCRIPTION

Les nouvelles parts souscrites n'offrent pas de caractéristiques différentes des parts existantes. L'investissement dans des parts sociales de sociétés coopératives comporte des risques et notamment :

- un risque de perte totale ou partielle du capital investi ;
- un risque d'illiquidité : les parts sociales peuvent ne pas être librement cessibles ;
- un risque d'absence de rachat des parts sociales par la coopérative à leur valeur nominale. Il n'est pas mis en place de réserve spécifique pour provisionner d'éventuels retraits ;
- un risque lié à l'absence de droit sur l'actif net;
- un risque lié aux conséquences de l'ouverture d'une procédure collective ;
- un risque lié au retour sur investissement dépendant de la réussite des projets financés.

4.5 MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CAPITAL DE LA COOPERATIVE LIEE

Le capital du ou de la sociétaire sera toujours détenu selon les conditions des statuts. Les droits de vote seront toujours « un.e sociétaire – une voix » quel que soit le nombre de parts détenues : le droit de vote des porteurs de parts sociales n'est pas proportionnel à leur détention en capital. L'ouverture du capital à de nouveaux coopérateurs est de nature à réduire la part relative dans le capital des coopérateurs détenant le plus de parts, améliorant ainsi la stabilité du capital dans le temps.

4.6 REGIME FISCAL

La souscription ou la cession de parts sociales de la société ne sont soumises à aucune disposition spécifique ; la souscription de parts sociales de société de production d'énergie renouvelable bénéficiant des tarifs en Obligation d'Achat n'ouvre pas actuellement droit à une quelconque réduction d'impôt.

5 – PROCEDURES RELATIVES A LA SOUSCRIPTION

La coopérative a adopté un nouvel outil de gestion (COOPHUB), commun aux autres coopératives d'énergie citoyenne impliquées dans les sociétés de projet Survoltés ainsi qu'à d'autres sociétés citoyennes à travers la France, comme Energie Partagée, le développeur de l'outil. Le module de gestion des campagnes et des souscriptions de cet outil nous a permis de mettre en place un processus de souscription en ligne et personnalisé. COOPHUB gère, de façon sécurisée, la récolte des informations du coopérateur ainsi que des documents légaux et permet la signature digitale des documents de souscription. Il permet aussi le paiement en ligne directement dans la foulée de la souscription. L'outil prend en compte les règles RGPD.

Après création de leur compte, l'outil COOPHUB permet aux sociétaires de gérer, de consulter leur espace personnel (Transactions, documents, informations, revenus) et de souscrire en ligne de nouveaux titres Survoltés (parts de capital et Compte courant d'associés).

L'outil COOPHUB rappelle aux sociétaires quelques mentions légales indispensables comme :

« La souscription à la SCI-SAS la coopérative des Survoltés engage votre épargne dans l'économie sociale et solidaire. En créant votre compte, vous pouvez souscrire facilement à la SCIC-SAS la coopérative des Survoltés (Souscription parts sociales, comptes courant d'associés,...). Cette souscription ou l'acquisition de parts sociales comporte des risques de perte partielle ou totale de l'investissement. »

La souscription en ligne est conditionnée par la validation de plusieurs mentions (cases à cocher) :

- J'ai conscience que tout investissement comporte des risques de perte partielle ou totale en capital.
- J'ai lu et compris le Document d'information synthétique
- J'ai lu et compris les clauses de la convention de compte courant d'associés

5.1 MATERIALISATION DE LA PROPRIETE DES TITRES

Les sociétaires inscrits à la plate-forme COOPHUB, sont informés automatiquement par mail de la matérialisation de leur propriété des titres.

Un relevé de situation est envoyé par mail aux souscripteurs non-inscrits sur COOPHUB, dès l'enregistrement de leur demande de souscription. Les éléments relatifs à la propriété des titres peuvent être fournis sur demande des personnes concernées :

- à l'adresse email : contact@survoltes.com ,
- par voie postale à l'adresse du siège social ; 4 rue des Pontènes 35440 Guipel

5.2 SEQUESTRE

Le souscripteur peut annuler sa demande jusqu'à l'approbation de sa souscription par le conseil coopératif ; la coopérative n'a pas prévu de procédure spécifique pour mise en séquestre des sommes en attente.

5.3 CONNAISSANCE DES SOUSCRIPTEURS

Lors de la signature du bulletin de souscription papier (personne morales ou physiques) ou lors de la souscription en ligne via l'outil COOPHUB, le souscripteur doit confirmer qu'il a bien pris connaissance des documents d'information, en particulier le présent Document d'information Synthétique (DIS) et les statuts de la Coopérative.

6 – MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE CONSTATATION DE L'AUGMENTATION OU DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL

La période de souscription pour l'année en cours s'étend du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025. Toute souscription résulte d'un bulletin de souscription (personne morales ou physiques), établi en deux exemplaires, signés par le souscripteur ou la souscriptrice, dont un pour la Coopérative et un pour le souscripteur ou la souscriptrice ; les documents nécessaires à la souscription sont reçus par

Société Coopérative d'Intérêt Collectif constituée en Société par Actions Simplifiées à capital variable "La coopérative des survoltés" - <https://survoltes.com>

transmission :

- [en ligne sur le site de souscription](#) ou directement au moyen de [l'outil COOPHUB](#) :
- par courrier électronique à l'adresse : contact@survoltes.com

Le souscripteur reçoit une attestation de paiement dès que le paiement est effectif. Une souscription ne devient effective qu'après paiement intégral effectif et approbation par le conseil coopératif dans un délai en général de moins d'un mois après paiement. Le souscripteur en est informé, et la propriété des titres matérialisée, selon les modalités décrites au chapitre 5.1

Dans le cas exceptionnel où une demande de souscription ne serait pas approuvée par le conseil coopératif, le montant de la souscription sera remboursé sans qu'il soit nécessaire de faire une demande de remboursement.

Le conseil coopératif valide les demandes de souscription, sauf cas exceptionnel. Les demandes de souscription sont révocables jusqu'à leur validation par la coopérative.

Les souscriptions sont encaissées en fonction des délais d'encaissement des moyens de paiement utilisés ; les souscripteurs sont informés dès enregistrement par la société de la validation de leur souscription (matérialisation de la propriété des titres émis) par transmission électronique (email) d'un relevé de situation.

La validation par la Coopérative d'une souscription entraîne l'émission de(s) part(s) sociale(s) correspondante(s). L'évolution du capital est communiquée lors des Assemblées Générales et, occasionnellement, via la Lettre d'information.

7 – INTERPOSITION DE SOCIÉTÉ(S) ENTRE LA COOPÉRATIVE ET LE PROJET

Non concerné